



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

Direction des fêtes et grands évènements

ADG 2024-444

**FÊTES DE DAX**

**Du mercredi 14 août 2024 au dimanche 18 août 2024**

**Réglementation du stationnement et de la circulation –  
Zone Berges de l'Adour et lac de l'Estey**

**Le MAIRE de la Ville de DAX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, L.2214-3, L.2215-1 et L.5216-5,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et suivants, L.411-1 et R.417-10,

**VU** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle du 22 mars 1982 fondant les principes de la signalisation directionnelle,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2019 créant un parking payant sur les berges de l'Adour,

**VU** l'arrêté municipal du 14 mai 1979 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Dax,

**VU** l'arrêté municipal n°2017-0861 portant modification de l'arrêté en date du 14 octobre 1992 réglementant le stationnement sur la commune de Dax,

**VU** l'arrêté municipal n°ST2024-0220 rendu exécutoire le 04 avril 2024, portant réglementation du stationnement sur le territoire de la Commune de DAX,

**VU** les délibérations en date du 16 décembre 2015 de la Communauté d'Agglomération du Grand DAX et du 17 décembre 2015 de la Ville de DAX approuvant la définition de l'intérêt communautaire de la voirie et portant transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire à la Communauté d'Agglomération du Grand DAX,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion des Fêtes de DAX qui se dérouleront du **mercredi 14 août 2024 au dimanche 18 août 2024**, la ville de Dax aménage une aire de camping et parking provisoire sur les berges de l'Adour,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des zones des berges de l'Adour et du lac de l'Estey,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : AIRE DES BERGES DE L'ADOUR**

**Du mercredi 14 août 2024 à 11h00 au lundi 19 août 2024 à 12h00.**

Sur les Berges de l'Adour, est aménagé un espace composé de deux zones : une zone dédiée au camping (zone 1) et une zone réservée au stationnement des véhicules légers (zone 2).

Sur la zone 1, le stationnement et la circulation sont strictement interdits et sur la zone 2, seuls les véhicules légers sont autorisés à circuler et stationner. L'installation des tentes est strictement interdite sur la zone 2.

Dans la zone 2, la circulation s'effectuera sur l'allée bitumée située sur les berges dans le sens du pont SNCF vers le bois de Boulogne. La zone de stationnement sera créée selon le tarif fixé à **65€ par véhicule** (tarif applicable quel que soit le nombre de jours de stationnement). Avec le récépissé de paiement sera

Accusé de réception en Préfecture  
N°1403503074  
Date de télétransmission : 15/07/2024  
N°1403503074

remis pour chaque véhicule un macaron qui sera à apposer à l'intérieur du véhicule collé sur le pare-brise bien visible.

La zone réservée au camping est également réglementée :

- Les occupants s'engagent à maintenir les abords de leur campement en bon état de propreté. Les ordures ménagères générées par les occupants doivent obligatoirement être entreposées dans des sacs poubelles et devront être déposés dans les équipements prévus à cet effet sur la zone.
- Les occupants sont tenus de respecter la tranquillité et le repos de chacun.
- Les animaux de compagnie ne sont pas admis dans l'enceinte du camping.
- L'introduction de contenants en verre, la consommation d'alcool, la diffusion de musique amplifiée, la détention d'armes blanches et d'objets dangereux sont interdits sur l'ensemble du site.
- Afin de lutter contre les risques d'incendie, les feux de camp et barbecues sont prohibés.

## **ARTICLE 2 : ALLÉE DU BOIS DE BOULOGNE- ALLÉE DES DÉPORTÉS – ALLÉE DES BAINOTS - BOULEVARD CARNOT**

Le stationnement est interdit des deux côtés du boulevard Carnot dans sa portion comprise entre la promenade des Baignots et l'allée des Baignots, sur l'allée du bois de Boulogne dans sa partie comprise entre le boulevard Carnot et la rue du Bascat, et sur l'allée des déportés, **du mardi 13 août 2024 à 21 heures au lundi 19 août 2024 à 12 heures.**

La circulation sur le boulevard Carnot et l'allée du bois de Boulogne dans leurs portions précitées se fera en sens unique de l'allée des Baignots vers la rue du Bascat.

La circulation sur l'allée des déportés est interdite **du mardi 13 août 2024 à 21h au lundi 19 août 2024 à 12h**, sauf véhicules autorisés.

La circulation sera interdite sur l'allée des Baignots dans sa portion comprise entre la passerelle sur l'Adour et le pont SNCF du **mercredi 14 août 2024 à 6h au lundi 19 août 2023 à 12h.**

## **ARTICLE 3 : LAC DE L'ESTEY**

**Du mardi 13 août 2024 à 00 heures au lundi 19 août 2023 à 12 heures**, la circulation et le stationnement sont strictement interdits sur le chemin de halage du lac de l'Estey, à l'exception des véhicules autorisés présentant un titre d'autorisation pour accéder au parking P5.

## **ARTICLE 4 : INFORMATIONS**

Des panneaux de signalisation aux normes en vigueur seront mis en place par les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand DAX en sa qualité de gestionnaire de la voirie communale afin de matérialiser les interdictions de stationnement des véhicules.

## **ARTICLE 5 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles R.610-5 du Code pénal, sans préjudice de toutes sanctions susceptibles de lui être opposées par les autorités compétentes.

Les véhicules en infraction seront enlevés par les services de Police et les frais d'enlèvement à la charge de leur propriétaire.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera communiqué sans délai à la Communauté d'Agglomération du Grand DAX qui en accuse réception immédiatement, et fera l'objet d'un affichage sur les voiries concernées .

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20240705-ADG2024444-AR  
Date de télétransmission : 15/07/2024  
Date de réception préfecture : 15/07/2024

**ARTICLE 7 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DAX, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand DAX, Monsieur le Commissaire de Police de Dax et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Dax.

Fait à Dax, le 06 juillet 2024

CERTIFIE EXECUTOIRE,  
Affiché le 15 JUIL. 2024



Le Maire,  
**Julien DUBOIS**  
Président du Grand Dax

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).*

Accusé de réception en préfecture  
040-214000887-20240705-ADG2024444-AR  
Date de télétransmission : 15/07/2024  
Date de réception préfecture : 15/07/2024